

=====
Direction des Services Fiscaux
=====

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

DÉLIBÉRATION N° 248/2012

**Communication des documents comptables de manière dématérialisée dans le
cadre de la procédure de vérification de comptabilité**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le code local des impôts ;

Vu l'avis de la commission consultative permanente ;

Sur le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1^{er} : Un article D7 bis est ajouté au Livre des procédures fiscales Titre II le contrôle de l'impôt du code local des impôts:

ARTICLE D7bis :

Au cours d'une vérification de comptabilité, lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable pour répondre à l'obligation de représentation des documents comptables prévus par le code local des impôts et le code de commerce, doit remettre, sous forme dématérialisée, à la demande de la Direction des services fiscaux, une copie de ces documents. L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable. L'administration restitue au contribuable, lors de la dernière intervention sur place, les copies des fichiers transmis et n'en conserve aucun double.

Article 2 : La présente délibération sera annexée au Code Local des Impôts et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté

15 voix pour

00 voix contre

04 abstention(s)

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 17

Conseillers votants : 19

Le Président,



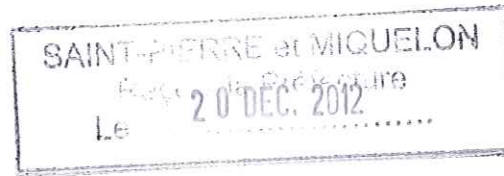
Stéphane ARTANO

Transmis au représentant de
l'État le 18/12/2012

PUBLIÉ ou NOTIFIÉ

Le 21 DEC. 2012


ACTE EXÉCUTOIRE



PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

CONSEIL TERRITORIAL
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=====
Direction des Services Fiscaux
=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Communication des documents comptables de manière dématérialisée dans le cadre de la procédure de vérification de comptabilité

Dans le cadre de la généralisation des comptabilités informatisées, je vous propose de retenir l'obligation pour les entreprises de communiquer de manière dématérialisée, à la demande de la Direction des services fiscaux, l'ensemble des livres, registres, documents ou pièces auxquels l'administration à accès pour procéder au contrôle des déclarations et des comptabilités.

Cette disposition concerne les contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables et qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés.

Elle ne peut être utilisée que lors d'une procédure de vérification de comptabilité.

L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable.

Les fichiers transmis de manière dématérialisée devront être restitués à l'entreprise lors de la dernière intervention sur place, aucun double ne devra être conservé par l'administration.

Par ailleurs, je vous propose d'aligner le délai de conservation des documents en dématérialisé sur celui des documents papier (article D43 du Livre des procédures fiscales) soit 6 ans.

Cette mesure a pour objet de permettre un contrôle adapté aux nouveaux supports et d'alléger les demandes de copies de documents papier effectuées auprès des entreprises.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Stéphane ARTANO

PRÉFECTURE DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
DÉPÔT LÉGAL
19 DEC. 2012
REÇU LE :